

MINISTERE DE LA DEFENSE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DE LA MEMOIRE, DU PATRIMOINE
ET DES ARCHIVES
SOUS-DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE ET EDUCATIVE

DEMANDE DE SUBVENTION
COLLECTIVITES TERRITORIALES

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de la collectivité territoriale :

Numéro SIRET :

ADRESSE :

TELEPHONE :

NOM, Prénom et qualité du représentant légal de la collectivité territoriale :

OBJET DE LA DEMANDE
(préciser la date prévue pour l'opération)

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- un R.I.B. Banque de France ;
- le budget de l'opération, où apparaît, en partie «recettes», le montant sollicité auprès du ministère de la défense ;
- les justificatifs des dépenses : devis et ultérieurement factures (devis établis hors-taxes dans le cas des plaques et monuments dédiés à des victimes de guerre) ;
- convention (si demandée) ;
- un extrait du registre des délibérations de l'assemblée, portant sur l'opération concernée par la demande de subvention.

Pour les subventions concernant les plaques ou monuments, ajouter :

- le formulaire « monument commémoratif » ;
- dans toute la mesure du possible, extrait du plan cadastral indiquant l'emplacement du monument

IMPORTANT :

- *En ce qui concerne les demandes de subventions pour la réalisation de plaques ou de monuments commémoratifs, cette réalisation **ne doit pas avoir été effectuée** avant que la commission des subventions ait émis son avis.*
- *Pour les opérations visant les **monuments aux morts communaux**, la participation du ministère de la défense ne pourra être supérieure à 20% du coût total des travaux (hors- T.V.A.) dans la limite de 1600 €. Sont exclus de la participation les frais annexes : éclairage, réfections de la voirie, etc.*
- *Concernant **les autres supports commémoratifs**, la subvention ne pourra dépasser en tout état de cause 20 à 25% du coût total de la réalisation de l'édifice proprement dit (sont exclus de la participation, par exemple, les frais annexes : éclairage, réfections de la voirie, etc).*

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour fournir un dossier complet, faute de quoi la requête sera considérée comme annulée.

IMPORTANT : cf. page suivante.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

En cas d'octroi d'une subvention, le demandeur

- s'engage à rendre compte de l'utilisation de cette subvention dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter du jour du paiement, pour justifier de son emploi, faute de quoi les sommes inutilisées seront obligatoirement reversées au Trésor (loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 portant loi de finance, article 12)
- s'interdit de reverser tout ou partie de cette subvention à des établissements scolaires, associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministère de la défense, visée par le contrôleur financier (décret-loi du 2 mai 1938).
- s'engage à faire porter sur tous les supports écrits de communication diffusés à l'occasion de l'initiative soutenue financièrement la mention suivante : « avec le soutien du ministère de la défense - direction de la mémoire, du patrimoine et des archives » (éventuellement le logo du ministère de la défense, en couleur ou en noir et blanc).
- s'engage à faire état de la subvention accordée à l'occasion :
 - a) des éventuels discours prononcés,
 - b) des contacts établis avec la presse écrite ou audiovisuelle lors des cérémonies organisées dans le cadre de l'initiative financière.
- s'engage, si la subvention est octroyée pour le financement d'une plaque ou d'un monument commémoratif, à fournir, après sa réalisation, une photographie de la plaque ou du monument en cause au Bureau de la vie associative et des cérémonies.

DATE

SIGNATURE
(précédée de la mention « lu et approuvé »)